



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un centre
de transfert et de tri de déchets à Brive la Gaillarde

N° 2006/0193

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire),
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé 2004 – 2013,
Vu la demande présentée le 25 juillet 2006 complétée en dernier ressort par courrier du 23 janvier 2008 par la société SITA Sud Ouest dont le siège social est situé 20 avenue Gustave Eiffel - BP 184 – 33607 Pessac Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde dans le Parc d'entreprises de Brive Ouest,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 29 janvier 2008 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 inclus sur le territoire des communes de Brive la Gaillarde et Saint Pantaléon de Larche,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu les publications en date 22 février 2008 et 11 mars 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par le conseil municipal de Brive la Gaillarde et de St Pantaléon de Larche,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2009,
Vu l'avis en date du 11 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 février 2009,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet au cours d'une réunion en date du 26 février 2009,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial et des mesures constructives permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'imperméabilisation des voiries et des zones de stockages, la mise en place de systèmes de pré-traitement des eaux, d'un ouvrage de régularisation des débits et d'un obturateur sur les réseaux de rejets d'eaux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que l'implantation de trois piézomètres et la réalisation de mesures annuelles de la nappe d'eaux souterraines permettent un suivi de la qualité de cette dernière,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,
 Considérant que l'exploitation de ce centre de transfert et de tri de déchets non dangereux n'est pas incompatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé,
 Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Sud Ouest dont le siège social est situé 20 avenue Gustave Eiffel - BP 184 - 33607 Pessac Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde dans le parc d'entreprises de Brive Ouest, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------|---|--|---|---------------------|-------------------|-----------------|--------------------------|
| 98 | Bis B1 | A | Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères | Terrain bâti à moins de 50 m d'un bâtiment | Volume et distance par rapport au voisinage | 150 | m ³ | 300 | m ³ |
| 167 | a | A | Station de transit de déchets industriels | | Sans | | | | |
| 322 | A | A | Station de transit de résidus urbains | | Sans | | | | |
| 329 | | A | Dépôt de papiers usés ou souillés | | tonnage | 50 | t | 300 | t |
| 2710 | 1 | A | Déchèterie aménagée pour les professionnels | Apports volontaires | Surface imperméabilisée | 3 500 | m ² | 4 000 | m ² |
| 1434 | 1b | DC | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | | Débit équivalent | 1 < débit < 10 | m ³ /h | 1,6 | m ³ /h |
| 1530 | 2 | D | Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | | volume | 1 000 < D < 20 000 | m ³ | 19 000 | m ³ |
| 2260 | 2 | D | Broyage, concassage, criblage et ensachage de substances végétales | | Puissance électrique | 100 < D < 500 | kW | 430 | kW |
| 1432 | | NC | Stockage de liquides inflammables (gasoil et fuel) | Stockage enterré | Volume équivalent | < 10 m ³ | m ³ | 2 | m ³ |

A (autorisation), DC (déclaration contrôlée), D (déclaration, NC (non classable)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|--------------------|---------------------|-------------|
| Brive la Gaillarde | Lot n°19 section EP | Brive Ouest |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale du site est de 10 320 m² dont environ 8 300 m² imperméabilisés.

Un accès routier principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès routier principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant ainsi que les usagers venant apportés leurs déchets, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les volumes de déchets transitant par ce centre seront :

| | Type de déchets | Code déchets | Tonnage annuel |
|-------------------|---|---|----------------|
| Déchets pré triés | Papiers, cartons | 03 03 07 - 03 03 08 - 15 01 01 - 19 12 01 - 20 01 01 | 6 000 |
| | Déchets verts | 20 02 01 | 2 500 |
| | Bois (palettes, bois de démolition) | 15 01 03 - 17 02 01 - 20 01 38 | 1 000 |
| | Pneus | 16 01 03 | 200 |
| | Métaux | 15 01 04 - 16 01 17 - 17 04 07 - 20 01 40 | 1 500 |
| | Gravats | 17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 17 01 07 - 17 05 04 - 17 09 04 20 02 02 | 1 700 |
| | Sables industriels | 10 10 12 - 19 12 09 | 100 |
| | Verres | 15 01 07 - 16 01 20 - 17 02 02 19 12 05 - 20 01 02 | 200 |
| | Plastiques | 15 01 02 - 20 01 39 | 250 |
| | DEEE | 16 02 09* - 16 02 10* - 16 02 11* 16 02 12* - 16 02 13* - 16 02 14 16 02 15* - 16 02 16 - 20 01 33* 20 01 34 | 200 |
| | DMS (pots de peinture, de pétrole, aérosols,...)/ DID | 15 02 03 - 20 01 13* - 20 01 14* 20 01 15* - 20 01 28 | 100 |
| | Batteries | 16 06 01* - 16 06 02* | 50 |
| | Filtres à huile | 16 01 07* | 5 |
| | Piles | 16 06 03* - 16 06 04 - 16 06 05 20 01 33* - 20 01 34 | 5 |
| Déchets non triés | Collectes sélectives (borne apport volontaire) | | 2 500 |
| | DIB en mélange (papiers, plastiques, fer, bois) | | 2 000 |
| | Refus (DIB non recyclables, déchets mélangés ou souillés) | 20 03 99 | 800 |
| Total | | | 19 110 |

* les codes déchets accompagnés d'un astérisque concernent les déchets dits dangereux.

Les ordures ménagères fermentescibles (20 01 08) ne sont pas autorisées sur le site (sauf production des salariés de l'entreprise).

L'accès à la déchèterie est réservé aux professionnels.

Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un centre de transfert de déchets non dangereux et de collecte sélective des bornes d'apport volontaire,
- un centre de tri de ces déchets,
- une déchèterie réservée aux professionnels,
- une aire de broyage de déchets verts et de déchets de bois,
- une station de distribution de fuel et de gasoil afin d'alimenter les camions et les engins du site,
- une aire de lavage des véhicules et des engins.

La capacité maximale de stockage de déchets sur site est la suivante :

| Réception des déchets | | |
|--|----------------------------|--|
| Type de déchets | Quantité en m ³ | surface |
| Collectes sélectives (journaux, revues, magazines) | 150 | Dalle de 60 m ² |
| DIB en mélange | 300 | Dalle de 150 m ² |
| Papiers, cartons, plastiques | 400 | Dalle de 200 m ² |
| Déchets verts | 200 | Dalle de 200 m ² |
| DMS/DID/DEEE | 30 | Caisse palette ou fûts sur 60 m ² |

| Stockage aval tri / conditionnement | | |
|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Type de déchets | Quantité en m ³ | surface |
| Papiers, cartons | 400 | 120 m ² en balle |
| Plastiques | 200 | 60 m ² en balle |
| Métaux | 60 | 30 m ² en benne |
| Bois | 150 | 60 m ² en vrac |
| Palettes | 120 | 60 m ² en pile |
| Refus DIB | 60 | 30 m ² en benne |

| Stockage aval broyage | | |
|-----------------------|----------------------------|---|
| Type de déchets | Quantité en m ³ | surface |
| Bois broyés | 90 | 45 m ² en benne |
| Déchets verts broyés | 90 | 45 m ² en benne ou sur dalle |

| Transit / transfert en extérieur | | |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Type de déchets | Quantité en m ³ | surface |
| Gravats | 20 | 30 m ² en benne |
| Sables industriels | 20 | 30 m ² en benne |
| Pneumatiques | 60 | 30 m ² en benne |
| Verre | 30 | 30 m ² en benne |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le bâtiment d'exploitation doit être éloigné des limites de propriétés ouest du site au minimum à une distance de plus de 7 mètres soit 7,80 mètres pour les installations intérieures.

L'ensemble du site sera fermé par une clôture de 2 m de hauteur ainsi que par un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Cette clôture sera doublée par une haie vive, taillée ou arbustive conformément au règlement de la zone d'activité.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles R. 512-74 à R. 512-79 du Code de l'Environnement. Il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au cas où la société SITA Sud Ouest devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 15/01/08 | Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 23/11/05 | Arrêté 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (désormais article R. 543-200 du Code de l'Environnement), |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.10.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.6.7.1,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------------|------------------------------------|-------------------------|
| Article 9.2.2. | Eaux résiduaires | Tous les semestres |
| Article 9.2.4. | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| Article 9.2.5. | Surveillance des eaux souterraines | Tous les ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|--|--|
| Article 1.7.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.3.2. | Compte-rendu d'activité, bilan | Annuel |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les zones de déchargement extérieur et de stockage des bennes seront nettoyées et arrosées aussi souvent que nécessaire.

Pour limiter les envols et les poussières, les apports, le stockage et les évacuations des déchets s'effectueront dans des bennes fermées ou munies de filets anti-vols.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES NIVEAUX D'ODEURS

Le niveau d'odeurs émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers.

| Eloignement des tiers en mètre | Niveau d'odeur sur site (Unité d'Odeur/m ³) |
|--------------------------------|---|
| 100 | 250 |
| 200 | 600 |
| 300 | 2 000 |
| 400 | 3 000 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau s'effectuera à partir du réseau d'adduction et concernera :

- les sanitaires et les besoins en eau potable,
- le lavage de la voirie,
- le lavage éventuel du bâtiment,

- l'aire de lavage des véhicules et engins,
- le réseau RIA.

La consommation annuelle est estimée à 1 000 m³.

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Corrèze.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil de vigilance accrue

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées à l'Article 4.1.3.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'Article 4.1.3.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 4.1.3.2. et à l'Article 4.1.3.3. ci-dessus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, obturateurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle, les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) et les vannes d'obturation,
- les différents bassins, canalisations et aires de confinement.

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 4 réseaux distincts :

- un réseau collectant l'ensemble des eaux pluviales (EP) toitures. Ces eaux transitent par un ouvrage de rétention enterré de 250 m³ avant rejet dans le réseau EP de la zone;
- un réseau collectant l'ensemble des eaux pluviales (voiries, quais, parkings, aire de distribution de carburants...) et des éventuelles eaux d'extinction. Ces eaux transitent dans un séparateur à hydrocarbures puis dans l'ouvrage de rétention enterré de 250 m³, cité ci-dessus, avant rejet dans le réseau EP de la zone ;
- un réseau collectant les eaux de l'aire de lavage. Après passage dans un dégrilleur, ces eaux transiteront par un débourbeur – déshuileur avant rejet dans le réseau EU de la zone ;
- un réseau des eaux usées (EU) raccordé à celui de la zone ;

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point unique de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles de n'être pas polluées (toiture) |
| Exutoire du rejet | Réseau collectif d'eaux pluviales de la zone d'activité |
| Traitement avant rejet | Ouvrage de régulation enterré |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Bassins multifonctions de la zone d'activité |
| Conditions de raccordement | Convention à signer avec les gestionnaires de la zone |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux incendie |
| Exutoire du rejet | Réseau collectif d'eaux pluviales de la zone d'activité |
| Traitement avant rejet | Séparateur à hydrocarbures et ouvrage de régulation enterré |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Bassins multifonctions de la zone d'activité |
| Conditions de raccordement | Convention à signer avec les gestionnaires de la zone |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux de l'aire de lavage et eaux usées (EU) |
| Exutoire du rejet | Réseaux d'assainissement collectif de la zone |
| Traitement avant rejet | EU : aucun Aire de lavage : débourbeur déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | STEP de Brive la Gaillarde |
| Conditions de raccordement | Convention à signer avec les gestionnaires du réseau et de la STEP |

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$ °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètres | Concentrations maximales en mg/l |
|----------------------|----------------------------------|
| MES | 600 |
| DBO ₅ | 800 |
| DCO | 2 000 |
| Azote total | 150 |
| Phosphore total | 50 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Ces paramètres sont mesurés entre le déboureur déshuileur et le raccordement aux EU des bureaux de l'entreprise.

Article 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

| Paramètres | Concentrations maximales en mg/l |
|----------------------|----------------------------------|
| MES | 100 |
| DBO ₅ | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le stockage temporaire, le tri, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les déchets autres que ceux générés par les salariés en poste sur le site et ceux cités à l'article 1.2.3 du présent article sont interdits.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus, stockés temporairement dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés

Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets produits par l'établissement sont traités conformément aux articles 5.2 et suivant du présent arrêté.

Article 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.2 DECHETS TRANSITANT PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'origine géographique des déchets concerne les départements :

- de la Corrèze,
- de la Haute-Vienne,
- de la Creuse,
- de la Dordogne,
- du Lot,
- du Cantal,
- du Puy-de-Dôme.

Seuls les déchets fixés à l'article 1.2.3 du présent article sont autorisés à être stockés temporairement sur ce centre de tri et de transit.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sur le site sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie professionnelle. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 5.2.2. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

Article 5.2.2.1. Stockage des déchets

Dans l'attente de leur transfert, les déchets doivent être stockés conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'entreposage extérieur de déchets en vrac hors emballage (fût, citerne, bennes, container...) est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol des déchets stockés dans les bennes à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

Le stockage papiers, cartons et plastiques à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ne pourra dépasser 4 m de hauteur.

Article 5.2.2.2. Transport et manutention

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Pour cela, l'utilisation de véhicules bâchés ou bennes munies de filets est imposée pour le transport de déchets pulvérulent ou de faible densité.

Les déchets transportés en vrac en bennes sont si nécessaire, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols. Eventuellement, des écrans de protection, mobiles ou fixes, peuvent être disposés autour de la zone de déchargement.

Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés. La hauteur de déchargement ne doit pas être supérieure à 2 mètres.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement et déchargement (chariot élévateur, chargeur à pneus, pelle à grappin...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de transvasement, chargement et déchargement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'exploitant doit surseoir aux opérations de chargement et déchargement du véhicule si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

Article 5.2.2.3. Vérifications à effectuer sur les déchets

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle visuel lors de son déchargement par les utilisateurs du site.

Article 5.2.2.4. Refus de prise en charge

En cas de doute sur la nature des déchets ou d'anomalie constatée lors des contrôles visuels, l'exploitant refuse la prise en charge du chargement.

En cas de découverte d'un déchet ne figurant pas à l'article 1.2.3 du présent arrêté sur une aire de déchargement ou dans une benne, celui-ci sera retourné à son propriétaire s'il est connu sinon isolé sur un emplacement dédié à cet effet pour être évacué dans les plus brefs délais dans une installation classée dûment autorisée à le traiter, le valoriser ou l'éliminer.

L'exploitant établit un bordereau de refus en trois exemplaires qui précise le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné au producteur du déchet, à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées doit être informée du refus de prise en charge le jour même par l'exploitant.

Article 5.2.2.5. Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge, éventuellement informatisé, doit être ouvert. Il doit, au minimum, mentionner pour chaque véhicule de déchets entrant dans l'établissement :

- la date et l'heure d'entrée,
- l'identité de l'installation à l'origine des déchets ou de la collectivité de collecte, et du transporteur,
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier,
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée, ainsi que la quantité cumulée.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2.6. Elimination des déchets

Les déchets qui transitent par ce centre de tri et de transfert, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets sont soumis aux règles d'acceptation préalable de l'installation d'arrivée avant leur expédition. Avant le départ des déchets, un certificat doit être délivré afin de vérifier que la destination du déchet est compatible avec son traitement correct. Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- La nature et le tonnage du déchet enlevé,
- Le nom du destinataire,
- La date de l'enlèvement,
- Les modalités de transport et l'identité du transporteur,

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 5.2.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION

Article 5.2.3.1. Règles de construction

Le bardage du bâtiment d'exploitation sera éloigné d'une distance minimum de 7 m des limites de propriété. Une lame d'air de 60 cm sera laissée entre ce bardage et le mur coupe feu en béton banché. Ce dernier aura une hauteur minimum de 4,20 m.

Article 5.2.3.2. DMS – DID - DEEE

Ces déchets sont regroupés suivant leur nature dans des contenants spécifiques (caisses-palettes, fûts...) avant leur évacuation vers des filières de traitement ou de valorisation. Aucun démontage des éléments n'est autorisé sur ce site de tri et de transfert.

Tout apport de DMS et de DID fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent pas être stockés à même le sol. En particulier, les aires de stockage des DEEE sont aménagées conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2005 cité à l'article 1.9.1. présent arrêté.

Article 5.2.3.3. Evacuation des matériaux et déchets

L'évacuation des matériaux et déchets sera réalisée en bennes fermées, bâchées ou munies d'un filet ou en caisses étanches (DMS) afin d'éviter l'envol ou l'écoulement des produits transportés sur la chaussées et dans l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Ou (à préciser, selon le cas) | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités de ce centre de tri et de transfert ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire et état des stocks sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux capacités de stockage fixées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Hormis au niveau de la déchèterie professionnelle, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les toitures et couvertures du bâtiment d'exploitation répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le bâtiment abritant les installations doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur, être adaptés aux risques particuliers de l'installation et inclure des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture est supérieure à 2 % de la superficie du local.

Article 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation doivent faire l'objet de consignes écrites, et également prévoir :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Article 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 200 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.6.4. MOYENS D'INTERVENTION

Article 7.6.4.1. Lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 360 m³ d'eau utilisable en 2 heures fourni par un réseau sous pression.

L'établissement devra comporter 3 façades accessibles aux moyens de secours par des voies engins stabilisées d'une largeur minimale de 3 m raccordées à la voie publique.

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit de 60 m³/h au moins par façade accessible. Ce débit sera apporté par des poteaux incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.

Les poteaux d'incendie doivent être distants entre eux de 200 à 300 m. Si l'aménagement envisagé conduit à l'implantation d'un poteau isolé, la configuration ne peut être acceptée. Dans ce cas un deuxième poteau au moins, respectant la règle de l'écartement entre poteau, devra être posé.

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- un Réseau d'Incendie Armé (RIA) ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- du produit absorbant incombustible en quantité adaptée sans être inférieure à 1 000 litres, protégé des intempéries avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le personnel doit être formé à l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, soit un minimum de 360 m³ (intempéries comprises). Pour ce faire une vanne de barrage sera installée sur la sortie du bassin de régulation des eaux pluviales ainsi que sur la canalisation reliée au réseau d'eaux usées de la zone. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à la condition de respecter les concentrations fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 7.6.4.2. Lutte contre les pollutions accidentelles

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel (cas notamment des liquides toxiques pour l'environnement aquatique).

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

Article 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'évacuation des tiers présents sur le site.

Article 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention interne (plan de secours) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les usagers, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à la rétention enterrée de 250 m³ citée à l'article 4.3.5 complétée de toutes autres dispositifs en vue d'augmenter cette capacité jusqu'à 360 m³ minimum avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Cette rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au minimum mensuellement. Des compteurs annexes sont installés en tant que de besoin afin de suivre la consommation d'eau sur les différents postes de production.

Les résultats sont portés sur un registre. Toute dérive dans la consommation d'eau est analysée par l'exploitant, et des mesures correctives et préventives adaptées sont mises en œuvre.

Article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant procédera à un contrôle des paramètres cités aux articles 4.3.9.1 et 4.3.11 du présent arrêté conformément à la périodicité suivante :

| Paramètres | Périodicité | |
|----------------------|----------------------------------|---|
| | Rejets n° 1 et 2, article 4.3.11 | Rejets n°3, article 4.3.9.1 |
| Débit | Trimestrielle | Trimestriellement la première année de fonctionnement puis annuellement |
| DCO | Trimestrielle | |
| DBO ₅ | Semestrielle | |
| MES | Semestrielle | |
| Azote total | Semestrielle | |
| Phosphore total | Semestrielle | |
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle | |

Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Sans objet.

Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCES DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assurera un suivi de la nappe d'eau souterraine par le biais de trois piézomètres dont un en amont hydraulique du site et deux en aval.

Les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO₅ et hydrocarbures, mesurés annuellement seront comparés aux valeurs limites et valeurs guides mentionnées aux § I-2. « Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » et I-3. « Limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine » de l'annexe I au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des actions correctives éventuelles.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles les mesures prises ou envisagées pour réduire, limiter puis annuler cet impact.

Les frais occasionnés par la surveillance de la nappe souterraine sont intégralement supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit dès réception des analyses un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Sans objet.

Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente relatif à la quantité de déchets reçus et enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Les sociétés vers lesquelles ces déchets auront été adressés pour valorisation, destruction ou stockage devront figurer dans ce rapport.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA Sud Ouest par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde ;
- à la mairie de St Pantaléon de Larche ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au commissariat de police de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive-la-Gaillarde.

Article 10.1.2.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Brive-la-Gaillarde et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

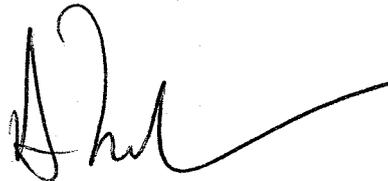
Article 10.1.3.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin et l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

9 JUL. 2009

Le préfet,



Alain ZABULON

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|--------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| DEEE | Déchet d'Equipements Electriques et Electroniques |
| DD / DND | Déchet Dangereux / Déchet Non Dangereux |
| DIB / DID | Déchet Industriel Banal / Dangereux |
| DMS | Déchet Ménagers Spéciaux |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

Liste des articles

| | |
|--|----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 2 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 2 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 2 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement | 3 |
| Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation | 3 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 4 |
| Article 1.3.1. | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT..... | 4 |
| Article 1.5.1. Implantation et isolement du site | 4 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... | 5 |
| Article 1.7.1. Porter à connaissance | 5 |
| Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers | 5 |
| Article 1.7.3. Equipements abandonnés..... | 5 |
| Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement | 5 |
| Article 1.7.5. Changement d'exploitant | 5 |
| Article 1.7.5.1. Cas général déclaration..... | 5 |
| Article 1.7.6. Cessation d'activité | 5 |
| CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 6 |
| Article 1.8.1. | 6 |
| CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 6 |
| Article 1.9.1. | 6 |
| CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 6 |
| Article 1.10.1..... | 6 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 6 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 6 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | 7 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES..... | 7 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 7 |
| Article 2.3.1. Propreté | 7 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 7 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS..... | 7 |
| Article 2.4.1. | 7 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 7 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 7 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 7 |
| Article 2.6.1. | 7 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 8 |
| Article 2.7.1. | 8 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 8 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 8 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 8 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | 8 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 8 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 8 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières | 9 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 9 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 9 |
| Article 3.2.2. Valeurs limites des niveaux d'odeurs | 9 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... 9

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 9 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 9 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 10 |
| Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable | 10 |
| Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse | 10 |
| Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau | 10 |
| Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil de vigilance accrue | 10 |
| Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise | 10 |
| Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise | 10 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 10 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 10 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 10 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 11 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 11 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques | 11 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux | 11 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 11 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 11 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents | 11 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 11 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | 12 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet | 12 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 12 |
| Article 4.3.6.1. Conception | 12 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement | 12 |
| 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements | 12 |
| 4.3.6.2.2 Section de mesure | 12 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 13 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 13 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective avant rejet dans le milieu naturel | 13 |
| Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective | 13 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 13 |
| Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales non polluées | 13 |

TITRE 5 - DECHETS..... 13

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 14 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 14 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 14 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 14 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 14 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 14 |
| Article 5.1.6. Transport | 14 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement | 15 |
| Article 5.1.8. Emballages industriels | 15 |
| CHAPITRE 5.2 DECHETS TRANSITANT PAR L'ETABLISSEMENT | 15 |
| Article 5.2.1. Caractéristiques générales de fonctionnement de l'établissement | 15 |
| Article 5.2.2. Livraison et réception des déchets | 15 |
| Article 5.2.2.1. Stockage des déchets | 15 |
| Article 5.2.2.2. Transport et manutention | 15 |
| Article 5.2.2.3. Vérifications à effectuer sur les déchets | 15 |
| Article 5.2.2.4. Refus de prise en charge | 16 |
| Article 5.2.2.5. Registre de prise en charge | 16 |
| Article 5.2.2.6. Elimination des déchets | 16 |
| Article 5.2.3. Prescriptions spécifiques à l'installation | 16 |
| Article 5.2.3.1. Règles de construction | 16 |
| Article 5.2.3.2. DMS - DID - DEEE | 16 |
| Article 5.2.3.3. Evacuation des matériaux et déchets | 16 |

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... 16

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 16 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 17 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 17 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 17 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 17 |
| Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence..... | 17 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 17 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 17 |
| Article 6.3.1..... | 17 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 17 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES..... | 17 |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 18 |
| Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement..... | 18 |
| Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes..... | 18 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 18 |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 18 |
| Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès..... | 18 |
| Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies..... | 18 |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux..... | 18 |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre..... | 19 |
| Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion..... | 19 |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre..... | 19 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS..... | 19 |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 19 |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux..... | 19 |
| Article 7.3.3. Formation du personnel..... | 20 |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 20 |
| Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 20 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES..... | 20 |
| Article 7.4.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés..... | 20 |
| CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 20 |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement..... | 20 |
| Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 20 |
| Article 7.5.3. Rétentions..... | 20 |
| Article 7.5.4. Réservoirs..... | 21 |
| Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 21 |
| Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 21 |
| Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements..... | 21 |
| Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses..... | 22 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 22 |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens..... | 22 |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 22 |
| Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 22 |
| Article 7.6.4. Moyens d'intervention..... | 22 |
| Article 7.6.4.1. Lutte contre l'incendie..... | 22 |
| Article 7.6.4.2. Lutte contre les pollutions accidentelles..... | 23 |
| Article 7.6.5. Consignes de sécurité..... | 23 |
| Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention..... | 23 |
| Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs..... | 23 |
| Article 7.6.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux..... | 23 |
| Article 7.6.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage..... | 24 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT..... | 24 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 24 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 24 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 24 |
| Article 9.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés..... | 24 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 24 |
| Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau..... | 24 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 24 |
| Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets..... | 24 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets..... | 25 |
| Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 25 |
| Article 9.2.4.1. Mesures périodiques..... | 25 |
| ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCES DES EAUX SOUTERRAINES..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 25 |
| <i>Article 9.3.1. Actions correctives</i> | 25 |
| <i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i> | 25 |
| <i>Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i> | 25 |
| <i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> | 25 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES..... | 25 |
| <i>Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels</i> | 25 |
| Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel..... | 26 |
| TITRE 10 – PRESCRIPTIONS GENERALES | 26 |
| <i>Article 10.1.1.</i> | 26 |
| <i>Article 10.1.2.</i> | 26 |
| <i>Article 10.1.3.</i> | 26 |

